

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 168
N° 97 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 3
no Titema 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 97 du 3 décembre 2019

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

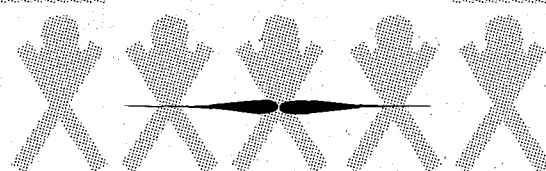
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2701 CM du 2 décembre 2019 portant acceptation de la cession à titre gratuit par l'Etat au profit de la Polynésie française des parcelles cadastrées sections O n° 23, n° 38 et n° 39, M n° 469, n° 715, n° 717 et n° 718, d'une superficie totale de 10 252 mètres carrés, sises commune de Faa'a.....

Pages

22564



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2701 CM du 2 décembre 2019 portant acceptation de la cession à titre gratuit par l'Etat au profit de la Polynésie française des parcelles cadastrées sections O n° 23, n° 38 et n° 39, M n° 469, n° 715, n° 717 et n° 718, d'une superficie totale de 10 252 mètres carrés, sises commune de Faa'a.

NOR : DAF1922144AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-26 du 6 février 1964 portant cession, à l'Etat français, des terrains domaniaux d'emprise des aéroports de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-157 du 18 novembre 1976 accordant gratuitement au profit de l'Etat (secrétaire d'Etat aux transports, ministère de l'équipement), en concession définitive, deux emplacements de domaine public maritime à Faa'a ;

Vu la décision n° 17560-SEAC-PF du 28 novembre 2017 portant déclaration d'inutilité de dix-neuf parcelles du domaine privé de l'Etat situées sur la commune de Faa'a ;

Vu les lettres n° 111/18-SLD du 11 septembre 2018 et n° 090/19-SLD du 16 juillet 2019 de la direction des finances publiques en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 6 décembre 2018 ;

Vu la lettre n° 7722 PR du 28 octobre 2019 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis n° 248-2019 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 30 octobre 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2019,

Arrête :

Article 1er. — Est acceptée la cession à titre gratuit par l'Etat au profit de la Polynésie française des parcelles cadastrées sections O n° 23, n° 38 et n° 39, M n° 469, n° 715, n° 717 et n° 718, d'une superficie totale de 10 252 mètres carrés, sises commune de Faa'a.

Cette cession est destinée à la réalisation des opérations :

- "Village des pêcheurs", sur les parcelles cadastrées section O n° 23 et n° 39 ;
- "Te Ana Mao Nuutere", sur les parcelles cadastrées section M n° 469, n° 715 et n° 718 ;
- "Hotuarea Est", sur les parcelles cadastrées sections M n° 717 et O n° 38.

Art. 2. — Pour les besoins de la comptabilité publique, la valeur totale des biens est fixée à *quinze millions trois cent soixante-dix-huit mille francs CFP* (15 378 000 F CFP), réparti comme suit :

Parcelle	Superficie en m ²	Valeur vénale du m ² en XPF	Montant en XPF
O n° 23	1 795	1 500	2 692 500
O n° 38	2 967	1 500	4 450 500
O n° 39	1 637	1 500	2 455 500
M n° 469	231	1 500	346 500
M n° 715	2 051	1 500	3 076 500
M n° 717	1 198	1 500	1 797 000
M n° 718	373	1 500	559 500

Art. 3.— La valeur comptable d'entrée au patrimoine et les frais de l'acte notarié et les autres frais sont imputés au budget de la Polynésie française comme suit :

- mission 916, programme 916-03, AP 352-2019, AE 141-2019, article 211 ;
- mission 916, programme 916-03, AP 351-2019, AE 17-2019, article 211.

Les actes notariés sont exonérés des frais d'enregistrement, de publicité foncière et de la taxe de publicité immobilière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'économie verte
et du domaine,*
Tearii ALPHA.

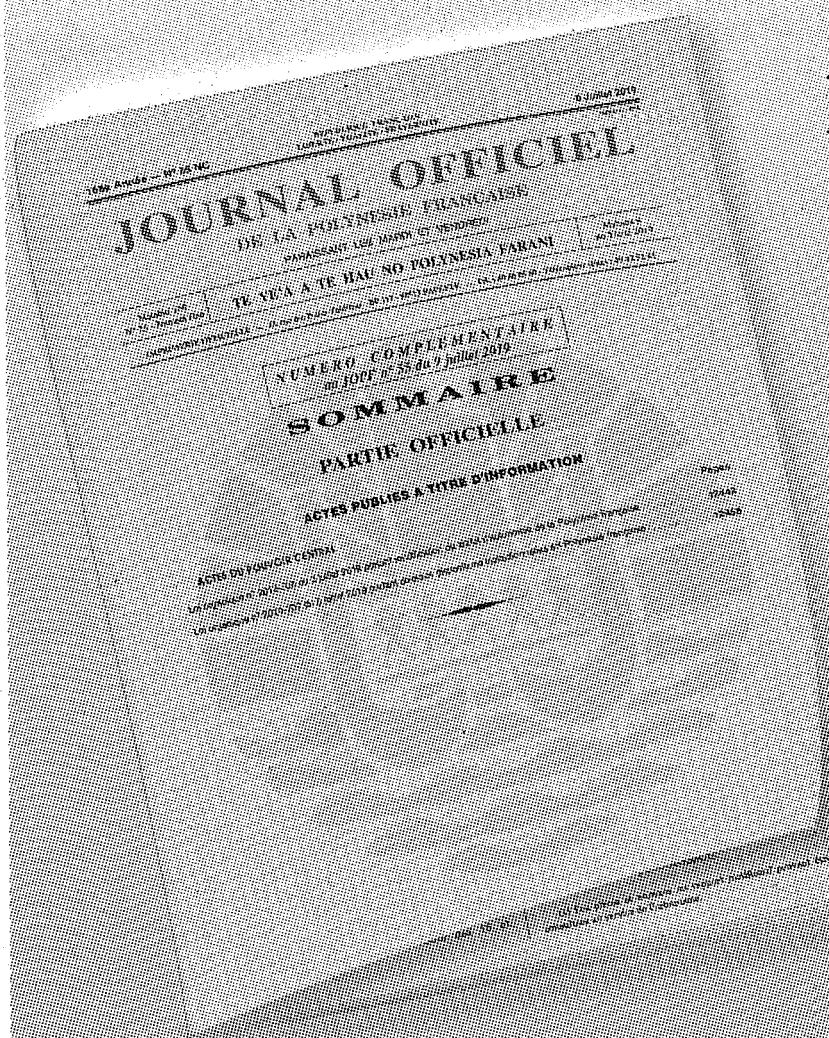

SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que la

**Loi organique
sur la
modification
du statut de
l'autonomie
de la P.F.**

(JOPF n° 55NC
du 09 juillet 2019)



est disponible à la vente
au prix de 263 F CFP TTC